

Constitution des listes de candidatures

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

a- Les suppléants

Pour être considérées comme valides, **les listes de candidature doivent impérativement être complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré augmenté, au titre des suppléants, d'un nom dans le collège des coopératives de production agricole (mentionné au 5a de l'article R. 511-6 du CRPM) et de deux noms pour tous les autres collèges (y compris les collèges de groupements professionnels agricoles).

La règle de suppléance précitée vaut tant pour les chambres départementales que les chambres interdépartementales et les chambres de région.

b- La mixité des listes de candidature

Pour l'ensemble des collèges, chaque liste complète (comprenant également le ou les noms supplémentaires correspondant aux suppléants), comporte **au moins un candidat de chaque sexe par groupe complet et successif de trois candidats**. Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste.

- *A titre d'exemple*, si la liste compte 9 noms (suppléants compris), les noms des 3 candidates ou candidats ne peuvent figurer aux trois dernières positions de la liste mais le nom de chacune de ces candidates ou candidats doit figurer à la première, seconde ou troisième position de chacun des trois groupes de trois candidats de la liste. Par tranche de 3 candidats successifs, la configuration peut donc être la suivante : une femme et deux hommes / une femme, un homme, une femme / un homme et deux femmes / un homme, une femme et un homme / deux hommes et une femme.

En revanche, tout groupe incomplet de 3 candidats n'est pas tenu par cette obligation de mixité de candidatures.

- *A titre d'exemple*, dans le cas où la liste compte 5 noms, dont 3 "titulaires" et 2 suppléants, l'obligation de mixité indiquée ci-dessus ne trouvera à s'appliquer que vis-à-vis du groupe des titulaires. Les suppléants pourraient être constitués, indifféremment, de deux hommes, deux femmes, un homme et une femme ou une femme et un homme.

De même, cette obligation de mixité n'est pas opposable aux suppléants élus au sens de l'article R. 511-43 du CRPM, à savoir les candidats non élus mais appelés à remplacer un candidat élu en cours de mandat et pour la durée restante de ce dernier.

Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret.

c- Le cas particulier des candidats du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale d'agriculture

L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale se fait concomitamment à celle des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre départementale ou interdépartementale (suffrage direct).

Ainsi, les listes de candidature dans ce collège pour les chambres départementales ou interdépartementales doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection aux chambres régionales d'agriculture, conformément à l'article R. 512-4 du CRPM. Cette précision devra se matérialiser par l'apposition, sur le bulletin de vote, des termes : "(chambre régionale)" à côté du nom et sur la même ligne que le nom du candidat à la chambre régionale. Le nombre de ces candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale dans ce collège et pour le département. Les règles de mixité indiquées au paragraphe précédent sont applicables à ces candidatures.

Toutes les listes qui ne satisferaient pas à ces conditions (liste incomplète avec un nombre de candidats inférieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, non respect des règles de mixité) seront rejetées.

d) Autres spécificités

Pour les collèges de salariés 3a et 3b, la liste doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L.2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b. La commission d'organisation des opérations électorales (COOE) est en droit de demander à ce syndicat la preuve de son affiliation (copie du bulletin d'adhésion,...).

Les listes de candidats pour tous les autres collèges que ceux des salariés peuvent mentionner la ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Il est admis que cette mention peut prendre la forme d'un logo au format JPG, GIF ou PNG d'une taille recommandée de 200 px max de large et 200 px max de haut.

Toute autre mention est interdite.